



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Rapport pour la période 1er janvier au 31 décembre 2023



2022-12-13
MUNICIPALITÉ DE NANTES
Déposé à la séance du conseil du 16 janvier 2023

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieurs au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. Règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1er janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité de Nantes a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2018.

À cet effet, le Règlement numéro 437-18 sur la gestion contractuelle a été adopté en 2018 et remplacé le 31 mars 2022 par le Règlement numéro 461-21 qui a été amendé le 17 juin 2021 par le règlement numéro 464-21 afin de tenir compte des mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont établissement au Québec.

4. Les modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjudgé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la Municipalité tient compte du montant total estimé du contrat.

5. Octroi des contrats

Voici les contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité :

AddÉnergie Technologies inc.	58 662,54 \$
Carrière Excavatech 9047-7480	65 855,39 \$
Enviro Solutions Canada inc.	40 074,67 \$
Équipements récréatifs Jambette inc	36 332,10 \$
Excavation Bolduc inc.	39 342,21 \$
Excavation Clément Duquette inc.	103 485,88 \$
FQM Assurances	41 386,83 \$
Harnois énergies	71 218,45 \$
Hydro Québec / Revenus autres	57 448,40 \$
Hydro-Québec	26 806,19 \$
Lafontaine & Fils inc.	727 612,54 \$
Les Entretiens MJL inc.	29 624,16 \$
Les Services EXP Inc.	60 264,08 \$
Ministère du Revenu Québec	133 371,46 \$
Ministre des Finances	115 042,00 \$
MRC du Granit	354 046,33 \$
Municipalité de Lac-Drolet	36 560,80 \$
Receveur Général du Canada	53 752,23 \$
Ressorts Robert-Traction Mégantic	42 205,94 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	26 867,94 \$
Terrapex Environnement ltée	27 708,98 \$
Ville de Lac-Mégantic	94 428,32 \$

6. Mesures prévues au règlement de gestion contractuelle

Le Règlement 461-21 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Nantes prévoit des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M., soit des mesures visant à prévenir de truquage des offres, à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, les situations de conflits d'intérêts, les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres, à encadrer la modification d'un contrat, ainsi que celles visant à favoriser la rotation des fournisseurs.

Ces mesures ont été respectées.

7. Plainte

Depuis l'adoption du règlement 461-21, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement 461-21 sur la gestion contractuelle et ses addendas.

8. Sanction

Depuis l'adoption du règlement 461-21, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle et ses addendas.

Rapport est déposé lors de la séance publique du 16 janvier 2023.



Ali Mohammed Ayachi

Directeur général et greffier trésorier